



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Tunisie

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208<sup>e</sup> session (Madrid, 30 novembre 2021)**



Les forces de sécurité tunisiennes gardent l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie) le 1<sup>er</sup> octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

TUN-07 - Seifedine Makhoulouf

TUN-08 - Maher Zid

TUN-09 - Maher Medhioub

TUN-10 - Yosri Dali

TUN-11 - Fethi Ayadi

TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme)

TUN-13 - Omar Ghribi

TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme)

TUN-15 - Samira Smii (Mme)

TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme)

TUN-17 - Mohamed Zrig

TUN-18 - Issam Bargougui

TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme)

TUN-20 - Belgacem Hassan

TUN-21 - Kenza Ajela (Mme)

TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme)

TUN-23 - Bechr Chebbi

TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme)

TUN-25 - Wafa Attia (Mme)

TUN-26 - Jamila Jouini (Mme)

TUN-27 - Mohamed Lazher Rama

TUN-28 - Nidhal Saoudi

TUN-29 - Neji Jmal

TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme)

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

## Cas TUN-COLL-01

**Tunisie :** parlement Membre de l'UIP

**Victime :** 24 députés de l'opposition dont 13 hommes et 11 femmes

**Plaignant(s) qualifié(s) :** Section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte :** août, septembre et octobre 2021

**Dernière décision de l'UIP :** - - -

**Mission du Comité :** - - -

**Dernière audition devant le Comité :**  
audition des plaignants à la 143<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : novembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

## A. Résumé du cas<sup>1</sup>

Le 25 juillet 2021, le Président Kaïs Saïed a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre le parlement, lever l'immunité parlementaire des députés, destituer le Premier Ministre et son gouvernement et s'octroyer le pouvoir exécutif après des mois de crise politique prolongée dans le pays.

Cette suspension a eu des conséquences supplémentaires sur certains députés des blocs Ennahda et Al Karama qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed. Outre qu'ils sont privés de leur immunité parlementaire, de leur salaire, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement à l'instar de tous les membres du parlement, certains députés sont poursuivis en justice pour des affaires antérieures aux événements du 25 juillet 2021. Actuellement, les députés Seifedine Makhlouf et Nidhal Saoudi sont emprisonnés alors que trois autres ont été assignés à résidence jusqu'au début d'octobre 2021. D'autres députés sont à l'étranger et ne souhaitent pas rentrer en Tunisie par peur de représailles. Le futur incertain du parlement est une source d'inquiétude pour tous les membres de l'Assemblée élus pour un mandat de cinq ans et qui se retrouvent aujourd'hui privés de la possibilité d'exercer leur mandat parlementaire.

Une campagne de diffamation féroce aurait été menée contre tous les membres du parlement, surtout les députés appartenant à ces deux blocs, qui auraient été traités d'incompétents et de traîtres, amplifiant ainsi les menaces et propos haineux à leur encontre. Dans ce contexte, il faut souligner que les actes de violence répétés au sein du parlement ont suscité une frustration populaire généralisée à l'égard des députés.

Le 24 août 2021, les mesures exceptionnelles ont été renouvelées par le Président Saïed et, le 22 septembre 2021, ce dernier a publié un décret présidentiel N° 2021-117 qui lui confère tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire. Quant au parlement, il demeure suspendu malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution qui dispose que le parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président. Le 11 octobre 2021, le Président Saïed a annoncé un nouveau gouvernement présidé par Mme Najla Bouden Romdhan et composé de 25 membres.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le 26 novembre 2021, dans le cadre de la 143<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Madrid, les plaignants ont indiqué que les députés appartenant à la coalition politique Al Karama étaient victimes d'une campagne de diffamation et d'humiliation visant à ternir leur image. Les députés seraient qualifiés de menteurs, de pilleurs de biens publics et de traîtres. M. Makhlouf et M. Saoudi sont accusés de délits passibles de la peine de mort selon les articles du Code pénal tunisien. En outre, les plaignants ont souligné que certaines mesures étaient totalement arbitraires dans la mesure où certains députés assignés à résidence pour des raisons qu'ils ignorent, n'ont plus fait l'objet de cette restriction sans aucune justification de la part des autorités.

Concernant la situation des deux députés actuellement en détention, les plaignants ont indiqué que les procédures judiciaires dans l'affaire de l'aéroport avaient débuté avant la levée de leur immunité parlementaire, le 25 juillet 2021. Ces affaires auraient d'abord été portées devant le juge d'investigation civil et des échanges écrits entre le Procureur de la République et le Bureau de l'Assemblée avaient eu lieu au sujet de l'immunité des deux députés. Toutefois, les mesures du 25 juillet 2021 auraient accéléré le traitement de ces affaires en les référant à la justice militaire compte tenu des infractions commises par

<sup>1</sup>

Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

les deux députés. Leur maintien en détention serait quant à lui arbitraire et viserait à les affaiblir moralement. A cet égard, l'audience prévue dans le cadre du cas de M. Makhlouf aurait été initialement reportée au 14 décembre avant d'être avancée au 7 décembre 2021. Les plaignants ont souligné que les articles énoncés dans les décrets présidentiels étaient utilisés par les juges militaires pour appuyer les décisions adoptées contre certains députés.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte collective concernant la situation des 24 députés, tous membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire, d'atteinte aux libertés d'opinion et d'expression, de mouvement, de réunion et d'association, d'arrestation et détention arbitraires, de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *exprime sa préoccupation* au sujet de la saisine de la justice militaire dans les affaires concernant les députés Seifedine Makhlouf et Nidhal Saoudi étant donné qu'il s'agit de parlementaires bénéficiant d'une immunité parlementaire ; *s'interroge* sur la compétence de la justice militaire pour juger des affaires concernant des civils, et ce en dépit des dispositions de la loi tunisienne qui autorise cette pratique ; et *invite* les autorités tunisiennes à revoir ces dispositions afin de faire en sorte que la justice militaire ne soit pas instrumentalisée dans des affaires qui relèvent du droit civil ;
3. *note avec préoccupation* que tous les députés tunisiens font l'objet d'une campagne de diffamation et de diabolisation et, en particulier, les députés de la coalition Al Karama, depuis la suspension du parlement, le 25 juillet 2021 ; et *considère* que cette campagne porte atteinte à leur intégrité physique et morale ;
4. *souligne* que cette campagne de diffamation et de diabolisation ne saurait priver les députés poursuivis, y compris M. Makhlouf et M. Saoudi, de leur droit à bénéficier d'un procès qui devrait avoir lieu dans le respect des normes internationales garantissant une procédure régulière et équitable ; et *souhaite* à cet égard obtenir des informations détaillées sur les affaires concernant ces deux députés de la part des autorités tunisiennes afin de comprendre le fondement et la teneur des accusations dont ils font l'objet ;
5. *exprime sa préoccupation* au sujet de la suspension du Parlement tunisien dans le cadre de mesures exceptionnelles supposées être limitées dans le temps mais qui perdurent aujourd'hui, plongeant ainsi le Parlement tunisien dans une situation d'incertitude totale ; *souligne* que cette suspension affecte directement les droits individuels des députés et prive les citoyens tunisiens de représentation politique ; *fait observer* à cet égard que les acquis démocratiques de la jeune démocratie tunisienne issue du printemps arabe devraient être préservés par tous les moyens ; et *attend avec impatience* la reprise des travaux du Parlement tunisien dans les plus brefs délais et dans un climat de paix qui puisse promouvoir le dialogue et le respect des droits de tous les députés et permette à ces derniers d'exercer leurs fonctions sans violence ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.